



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 18

NOMBRE DE VOTANTS : 23

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre 2023 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 14 décembre 2023, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT — BEYRAND — CELAN — CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL — LANGLOIS — PROUILHAC — PUJO — QUINTANO — QUISSOLLE — RECORs -

Mesdames BINET — BETTON - BOUSSEAU — REMIGI — SILVESTRE — SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

Madame MOREIRA

Madame ROUSSEL

Monsieur ZGAINSKI

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame COMMARIEU à Monsieur DUCOUT

Madame PENARD à Madame SIMIAN

Madame ETCHEVERS à Monsieur BEYRAND

Madame BOUTER à Monsieur PROUILHAC

Madame HANRAS à Monsieur GASTEUIL

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur RECORs est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur RECORs qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 27 Septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2023 -
DÉLIBÉRATION N° 2023/5/26
Réf 7.8

**OBJET : CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE A LA GESTION
DU BASSIN VERSANT DE LA JALLE SUR LA COMMUNE DE SAINT
JEAN D'ILLAC ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET
BORDEAUX METROPOLE - AUTORISATION**

Monsieur BEYRAND expose,

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde est amenée à intervenir sur le bassin versant de la Jalle prenant sa source sur la Commune de Saint Jean d'Illac.

De son côté, le service GEMAPI de Bordeaux Métropole est chargé de la gestion de la Jalle sur son territoire.

Afin d'apporter une gestion viable, durable et cohérente à ce cours d'eau, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et Bordeaux Métropole souhaitent mettre en place une convention de co-maîtrise d'ouvrage relative au bassin versant de la Jalle située sur la Commune de Saint Jean d'Illac. Cette convention permettra ainsi à Bordeaux Métropole d'assurer les études, le suivi, la gestion et les interventions nécessaires sur cette partie du cours d'eau, et ce en étroite collaboration avec les services de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la gestion du bassin versant de la Jalle sur la Commune de Saint-Jean d'Illac avec Bordeaux Métropole.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le Président à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la gestion du bassin versant de la Jalle sur la Commune de Saint Jean d'Illac avec Bordeaux Métropole.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT- Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 22/12/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/12/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**Convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à la gestion du bassin versant
de la Jalle de Blanquefort sur la commune de Saint-Jean-d'Ilac**

Entre :

La Communauté de Communes Jalles-Eau-Bourde, faisant élection de domicile en son siège 2 Av. du Baron Haussmann, 33610 Cestas, représentée par son président en exercice, Monsieur Pierre Ducout, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... de son Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommé «**la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde**»

Et :

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani dûment habilité aux fins présentes en vertu de la délibération n°..... du Conseil Métropolitain en date du

Ci-après dénommée «**Bordeaux Métropole**»

Préambule :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) prévoit, parmi les compétences obligatoires devant être exercées par les Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP), la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Cette compétence donne la faculté à la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde et à Bordeaux Métropole, en tant qu'EPCI FP, d'intervenir sur les cours d'eau, plans d'eau et zones humides, y compris lorsque le foncier appartient à des propriétaires privés, pour y réaliser des études ou des travaux dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Ces études ou travaux peuvent concerner :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, plan d'eau y compris les accès,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La prise de compétence GEMAPI par Bordeaux Métropole a conduit, en 2016, à la dissolution du syndicat intercommunal des Jalles de Lande à Garonne (SIJALAG) qui avait pour mission la gestion de la Jalle de Blanquefort et ses affluents sur l'entièreté de leur linéaire.

Dans l'objectif de maintenir cette logique de bassin versant, une convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à la gestion du bassin versant de la Jalle de Blanquefort sur la commune de Saint Jean d'Illac a été signée le 29 août 2016 entre la commune et Bordeaux Métropole. L'objet de cette convention était de désigner Bordeaux Métropole maître d'ouvrage, sur les cours d'eau de la Jalle de Blanquefort et ses affluents, sur son territoire et celui de la commune de Saint-Jean-d'Illac, pour la réalisation de l'entretien du réseau hydrographique, le maintien en bon état et la surveillance du dessableur situé sur la craste neuve, l'étude de la qualité physico-chimique et écologique du cours d'eau, et le pilotage d'une étude hydraulique de caractérisation du risque d'inondation lié à l'ancienne gravière Laugey de Mongran.

Cette convention a pris fin le 28 août 2018.

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 n°SEN2022/03/15-037 portant Déclaration d'intérêt Général (DIG) en application de l'article L211-7 du code de l'Environnement, concernant l'étude de définition de la restauration hydromorphologique de la Jalle de Blanquefort et ses affluents sur le bassin versant de la Jalle de Blanquefort, permet à Bordeaux Métropole d'intervenir sur l'ensemble de ce réseau hydrographique.

Les conditions d'intervention de Bordeaux Métropole sur le territoire des autres EPCI FP doivent être définies au préalable dans le cadre d'une convention.

La présente convention vient définir les conditions d'intervention de Bordeaux Métropole sur le territoire de la Communauté de Commune Jalle-Eau-Bourde, sur la commune de Saint-Jean-d'Illac.

Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent et arrêtent expressément ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de co-maîtrise d'ouvrage pour la gestion hydraulique du bassin versant de la Jalle de Blanquefort sur le territoire de Bordeaux Métropole et de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde et plus précisément sur la commune de Saint-Jean-d'Illac, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

La Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde et Bordeaux Métropole interviennent au titre de leur compétence GEMAPI sur leur territoire.

Dans le but de conserver une gestion unifiée du bassin de la Jalle de Blanquefort et de ses affluents, il est convenu entre les parties que Bordeaux Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage des missions définies à l'article 2 de la présente convention sur les cours d'eau de la Jalle de Blanquefort et ses affluents, sur son territoire et celui de la Communauté de Commune Jalle-Eau-Bourde.

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 n°SEN2022/03/15-037 portant Déclaration d'intérêt Général (DIG) en application de l'article L211-7 du code de l'Environnement, concernant l'étude de définition de la restauration hydromorphologique de la Jalle de Blanquefort et ses affluents sur le bassin versant de la Jalle de Blanquefort, permet à Bordeaux Métropole d'intervenir sur l'ensemble de ce réseau hydrographique.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA MISSION EXERCÉE PAR BORDEAUX METROPOLE

La présente convention désigne Bordeaux Métropole maître d'ouvrage, sur les cours d'eau de la Jalle de Blanquefort et ses affluents, sur son territoire et celui de la Communauté de Commune Jalle-Eau-Bourde, pour la réalisation des opérations suivantes :

- Entretien régulier du réseau hydrographique nécessaire au bon écoulement des eaux (entretien quinquennal de la ripisylve, enlèvements des embâcles ayant un impact sur le bon écoulement des eaux),
- Restauration de la ripisylve,
- Surveillance du dessableur situé sur la Craste Neuve,
- Etude de la qualité physico-chimique et écologique du cours d'eau (point de suivi situé à l'aval de la confluence entre la Craste Neuve et le Cerne).

Les missions de Bordeaux Métropole en tant que maître d'ouvrage unique porte sur l'ensemble des éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les missions seront réalisées ;
- Attribution, signature et gestion de l'ensemble des marchés relatifs aux missions exercées par Bordeaux Métropole dans le cadre de la présente convention, qu'il s'agisse

des marchés de maîtrise d'œuvre, des marchés de travaux, des marchés de service ou de prestations intellectuelles ;

- Élaboration des études ;
- Versement de la rémunération aux titulaires des marchés concernés ;
- Direction, contrôle et réception des travaux ;
- Gestion financière, administrative et comptable de l'ensemble des opérations concernées ;
- Éventuelles actions en justice.

Et de manière générale, tout acte nécessaire à l'exercice des missions confiées à Bordeaux Métropole.

La Communauté de communes Jalle-Eau-Bourde sera étroitement associée au suivi et à la validation des études réalisées dans le cadre des missions confiées.

La Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde sera habilitée à émettre ses réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux d'entretien réalisés dans le cadre des missions confiées.

La Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires de contrats passés par celle-ci.

En cas de situation d'urgence liée à des inondations par débordement de la Jalle de Blanquefort et ses affluents, la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde pourra solliciter l'avis de Bordeaux Métropole sur les travaux d'urgence à réaliser.

Les travaux non prévus dans le cadre de la présente convention devront faire l'objet d'une autre convention.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE

Afin d'assurer les missions prévues à l'article 2 de la présente convention, la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde s'engage à participer au financement des dites missions comme suit :

La participation annuelle de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde s'élève à 17 000 € TTC, montant forfaitaire non actualisable.

ARTICLE 4 — MODALITÉS DE PAIEMENT

Les titres de recettes émis par Bordeaux Métropole et libellés au nom de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde feront apparaître les références de la présente convention, et seront envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes

Jalle-Eau Bourde

**Hôtel de Ville - 2 avenue du Baron
Haussmann 33 610 Cestas**

Un titre de recettes sera émis durant le premier trimestre de l'année considéré.

Le paiement est effectué par virement dans les 30 jours, à compter de la date de réception du titre de recettes.

La Communauté de communes Jalle-Eau-Bourde se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au compte dont le Relevé d'identité bancaire sera à fournir par Bordeaux Métropole au plus tard au moment de la présentation du premier titre de recettes.

Le délai de paiement est suspendu lorsque le titre de recettes a dû être retourné pour correction ou modification. Le titre de recettes, établi sur la base des éléments corrigés ou modifiés, fait courir, dès sa réception, un nouveau délai de paiement.

ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque collectivité s'engage à fournir toute donnée pouvant s'avérer nécessaire à la réalisation des études. Ces informations ne pourront être transmises que conformément aux droits dont chacune dispose éventuellement vis-à-vis de tiers. Chaque collectivité s'engage à ne pas diffuser ces données en dehors du cadre prévu par la présente convention.

Par ailleurs, Bordeaux Métropole s'engage à permettre l'accès à la communauté de communes Jalle-eau-bourde, dans la limite des droits dont elle dispose éventuellement vis-à-vis de tiers, à l'ensemble des résultats des études pouvant être menées dans le cadre de la présente convention et notamment les données, la base de données, les résultats et connaissances obtenues.

ARTICLE 6 - SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Aucune modification de la présente convention ne sera effective si elle n'est l'objet d'un avenant dûment signé par les parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

En fin d'année N, un bilan des interventions sur la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde lui sera adressé par Bordeaux Métropole.

Le programme d'intervention est mis en œuvre par Bordeaux Métropole en liaison avec la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde.

La Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde sera membre du comité de territoire « jalle de Blanquefort » qui présentera le bilan de l'intervention de Bordeaux Métropole sur le bassin versant de ce cours d'eau

ARTICLE 7- CONDITIONS DE RÉSILIATION ET DURÉE DE LA CONVENTION

7.1 Résiliation sans faute

D'un commun accord, constaté par décisions concordantes de leurs instances délibérantes, Bordeaux Métropole et la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde peuvent résilier, moyennant un préavis de deux mois, et sans indemnité la présente convention.

7.2 Résiliation pour faute

Chaque partie dispose, en cas de défaillance de l'autre partie et après mise en demeure restée infructueuse durant un délai d'un mois, d'un droit de résiliation unilatéral de la présente convention.

Aucune partie ne pourra prétendre à indemnité en cas de résiliation de ce chef. La résiliation prend effet un mois après la notification de la décision de résiliation.

7.3 Durée de la convention

La convention est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Elle pourra être reconduite pour une durée similaire après accord exprès des parties.

ARTICLE 8- LITIGES

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le En deux exemplaires,

Pour la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde
Le Président
Pierre DUCOUT

Pour Bordeaux Métropole
Le Président
Alain ANZIANI